

Séance du jeudi 24 avril 2014

Date de Convocation : vendredi 18 avril 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2014.04.09 - Administration Communale – Autorisation accordée au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Xavier BRETON, Vanessa CARRARA, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Clément PERRIN, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Pascale BONNET SIMON à Jean-François DEBAT, Julien LE GLOU à Catherine MAITRE, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pierre LURIN, Annick VEILLEROT à Clément PERRIN

Secrétaire de séance : Charline LIOTIER

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2122-22 et L.2122-23, fixe le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, pour la durée du mandat.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du conseil municipal.

Enfin, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Motivation et opportunité de la décision

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur les pouvoirs qu'elle souhaite déléguer au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'avis de la commission du mardi 15 Avril 2014,

A LA MAJORITE des votants (37 voix), 2 voix contre (Mme VEILLEROT Annick et M. PERRIN Clément)

AUTORISE le Maire, pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal et par délégation de ce dernier, à accomplir les actes suivants:

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. fixer, conformément à la structure existante des tarifs actuellement en vigueur au sein de la collectivité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception de la création de nouveaux tarifs ou de la modification de la structure des tarifs actuels, qui demeurent de la compétence du conseil municipal.
3. procéder, dans la limite du montant inscrit au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 de ce même article (décisions de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat), sous réserve des dispositions de c), et passer à cet effet les actes nécessaires.
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. décider l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire - dans les conditions fixées par la délibération d'instauration du nouveau droit de préemption urbain en date du 18 novembre 2013, qui fixe notamment son champ d'application géographique (zones U et AU du PLU) - ainsi que déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
16. tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières, quelque soit le type de contentieux, et devant toutes juridictions.
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans qu'il soit fixé de limite.
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

L'article L.324-1 de ce code prévoit en effet qu'aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

19. signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000€.
21. exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par la délibération d'instauration du droit de préemption commercial en date du 27 septembre 2010, qui précise à la fois son champ d'application géographique, et les conditions d'objectifs auquel ce droit de préemption doit répondre.
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme prévoit en effet pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant, notamment à l'Etat et à des sociétés dont il détient la majorité du capital.

23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire à donner délégation aux adjoints ou aux conseillers municipaux pour l'accomplissement de ces actes, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

AUTORISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et en application de l'article L.2122-17 du même code, le suppléant du Maire puisse exercer les compétences déléguées au Maire.

Impacts financiers - Néant